

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 1^{er} MARS 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du centre d'innovation et d'usages en santé	10
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Fondation Sophia-Antipolis	11
ARRETE nommant ou confirmant les responsables de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département des Alpes-Maritimes	12
ARRETE donnant délégations, au nom du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes"	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	17
ARRETE fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	18
ARRETE fixant la composition du Comité Technique Départemental	21
ARRETE donnant délégation de signature, pour la direction de l'attractivité territoriale, à Hervé MOREAU, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement	24
ARRETE en date du 16 février 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	28
ARRETE en date du 16 février 2018 modifiant l'article 1er de l'extrait d'arrêté du 7 février 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	30
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	32
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Port	33
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Magnan	35
DIRECTION DE L'ENFANCE	37
ARRETE N° 2018-90 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2010-21 du 22 novembre 2010, modifié par les arrêtés N° 2016-36 du 28 janvier 2016 et N° 2016-396 du 27 mai 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MENTHE A L'EAU » à Nice	38
CONVENTION N° 2018 - DGADSH CV 11 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ) année 2018	40
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	47
ARRETE N° 2018-86 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de L'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque	48
ARRETE N° 2018-93 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le centre hospitalier Saint-Maur	51
ARRETE N° 2018-94 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par L' A.F.P.J.R.	54

ARRETE N° 2018-95 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au S.A.M.S.A.H de Nice, géré par l'association TRISOMIE 21	57
ARRETE N° 2018-96 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM	59
ARRETE N° 2018-97 portant fixation, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l' U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse	61
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	63
ARRETE N° 18/09 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 22 avril 2018	64
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 126 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), av. Henry Clews et av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour av. de la Mer), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	66
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+550 et 5+750, et sur 2 VC (allée des Pins et chemin du Rossignol), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	69
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+400 et 13+050, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	71
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-08 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la Traversée de la Levade (VC La Roquette-sur-Siagne) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de CANNES	73
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-15 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 41+000 à 45+000, 802 entre les PR 2+000 à 4+000, 2566 entre les PR 22+000 à 26+000 et 21 entre les PR 19+050 à 24+360, sur le territoire des communes de GREOLIERES, de LANTOSQUE, de LA BOLLENE-VESUBIE et de LUCERAM	76
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC Valbonne), sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE	82
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-18 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint N° 2017-09-46 du 27 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON	84
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	86

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT	88
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+390 et 1+740, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	90
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	92
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+450 et 8+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	94
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de BIOT	96
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-25 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 16+400 et 21+000 et RD 1, entre les PR 33+975 et 42+100, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANÇONNET, de CONSEGUDES et de LA ROQUE-EN-PROVENCE	98
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	101
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-27 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-02-07 du 2 février 2018, modifié par l'arrêté N° 2018-02-14 du 8 février 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	103
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2018-02-28 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent N° 2016-07-01 en date du 5 juillet 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST ANTIBES	105
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de BIOT	113
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+880 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	115
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+550 et 10+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE	117
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+650 et 3+200, sur la RD 504, entre les PR 0+000 et 1+450, et sur 10 VC (Antibes) adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT	119
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 31+800 et 32+000, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	122

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, sur la RD 4, entre les PR 10+800 et 13+000, sur la RD 204, entre les PR 1+500 et 4+270, et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de ROQUEFORT-LES-PINS	124
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-36 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le giratoire des Horizons (RD 6007-GI17, PR 0+030 à 0+040), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	126
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-37 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	128
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	130
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	132
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-41 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy), sur le territoire de la commune de MOUGINS	134
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428, entre les PR 2+200 et 2+700, sur le territoire de la commune de PIERLAS	136
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes d'AUVARE et de PUGET-ROSTANG	138
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 28 entre les PR 22+000 et 41+800 et 29 entre les PR 0+000 et 7+000, sur le territoire des communes de BEUIL, de PEONE-VALBERG et de GUILLAUMES	140
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES	142
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-47 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 16+400 et 21+000, 10, entre les PR 24+110 et 16+000, 73, entre les PR 16+375 et 12+000 et 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANÇONNET, de LE MAS, de LUCERAM et de COARAZE	144
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-48 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL3, situé à l'intersection des RD 1009 (PR 0+3465) et 1209 (PR 0+000), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	147
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL4 (sur la RD 1009, entre les PR 0+1245 et 0+1330) et sur la piste cyclable longeant le côté ouest de la RD 1009 et de ses bretelles RD 1009-b5 et 1009-b1, entre les giratoires GL4 (PR 0 +1245) et GL 1 (PR 0+770), sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de CANNES et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	149
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+700 et 22+900, sur le territoire de la commune de BEUIL	151
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+700, sur le territoire de la commune de BIOT	153

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	155
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	157
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 66+350 et 69+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	159
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de TENDE	162
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-40 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+000, sur le territoire de la commune de LA PENNE	164
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE BAR-SUR-LOUP	166
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 1+700, sur le territoire des communes d'OPIO et de ROQUEFORT-LES-PINS	168
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	170
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1-456 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+840 et 0+910, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	172
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-2-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	174
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-2-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	176
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON- 2018-02-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+190 et 33+290, sur le territoire de la commune de CONSÉGUDES	178

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du centre d'innovation et d'usages en santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article 6 des statuts de l'association, en date du 21 mai 2013, relatif à l'admission des membres et à la composition de l'assemblée générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Philippe ROSSINI**, vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du centre d'innovation et d'usages en santé ;

ARTICLE 2 : La désignation de Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du Conseil départemental, pour représenter le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au sein du centre d'innovation et d'usages en santé, par arrêté du 28 novembre 2017, est abrogée ;

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 06 FEV. 2018

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Fondation Sophia-Antipolis

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article 3 des statuts de l'association, en date du 21 décembre 2005, relatif à la composition du conseil de la Fondation Sophia-Antipolis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sophie DESCHAIRES, conseillère départementale des Alpes-Maritimes, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la Fondation Sophia-Antipolis ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 19 FEV, 2019

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

concernant les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées
du département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le dernier alinéa de l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant élection de
Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de la Maison départementale des personnes
handicapées du département des Alpes-Maritimes :

Directeur	Michèle FROMENT Médecin territorial hors classe
* Adjoint au directeur	Patrick BOLLIE Directeur territorial
* Responsable du pôle « modernisation »	Fabrice FOURNIER Attaché territorial
* Responsable du pôle « courrier, enregistrement, numérisation »	Nadine KRAUS Attaché territorial
* Responsable de la plate-forme « partenaires »	Alexandra KOLJANIN Assistant socio-éducatif principal
* Responsables du pôle « parcours administratif des dossiers enfants »	Marjolaine REDENTO Adjoint administratif David CAMATTE Adjoint administratif

- * Responsables du pôle « parcours administratif des dossiers adultes »
Leïla CREPIN
Adjoint administratif
Emilie MONTANGE
Adjoint administratif
- * Responsable de la plate-forme « Insertion professionnelle »
Nadia CABALLERO
Rédacteur principal

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH et du Département. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois, de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte à Nice).

Nice, le 23 FEV. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ARRETE

Portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public
«Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes »

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des
Alpes-Maritimes*

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 »,

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 15 septembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Michèle FROMENT**, Médecin territorial hors classe, mise à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que Directeur, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :

1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,

1.2. les documents concernant :

1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la M.D.P.H. et ses partenaires institutionnels,

1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,

1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,

1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,

- 1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,
 - 1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,
 - 1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,
 - 1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,
 - 1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département des Alpes-Maritimes,
 - 1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.
2. D'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public (GIP), pour :
- 2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,
 - 2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,
 - 2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,
 - 2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

Article 2 : Délégation est donnée à **Patrick BOLLIE**, directeur territorial, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que directeur adjoint, sous l'autorité de Michèle FROMENT, à l'effet de signer l'ensemble des documents cités à l'article 1.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable du pôle « modernisation »,
- **Nadine KRAUS**, attaché territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « courrier, enregistrement, numérisation »,
- **Alexandra KOLJANIN**, assistant socio-éducatif principal, responsable de la plate-forme « partenaires »,
- **Marjolaine REDENTO et David CAMATTE**, adjoints administratifs, responsables du parcours administratif des dossiers enfants »,

- **Leïla CREPIN** et **Emilie MONTANGE**, adjoints administratifs, responsables du pôle « parcours administratif des dossiers adultes »,
- **Nadia CABALLERO**, rédacteur principal, responsable de la plate-forme « insertion professionnelle »,

et dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Michèle FROMENT et de Patrick BOLLIE, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

Article 4 : Délégation est donnée à **Manuela ARZOUNIAN, Christiane CAPOCETTI, Fabienne DARPHIN, Maryse GIACCHERO et Florence TRAMBAUD**, médecins territoriaux, mises à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Michèle FROMENT, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à l'alinéa 2.1 de l'article 1.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte à Nice).

Nice, le 23 FEV. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Président du GIP-MDPH

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER



Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 FEV. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles-Ange GINESY

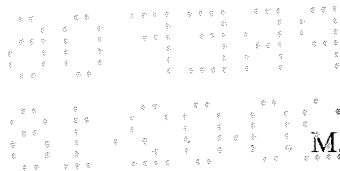
M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL du PAYRAT



M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Véronique DEPREZ
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND
Mme Michèle PAGANIN
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
Mme Sophie DESCHAIRES
M. Arnaud FABRIS
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Arnaud FALQUE
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRES
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :

Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Laurent ARNAUD
Mme Myriam CAUVIN
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 décembre 2017 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 19 FEV. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

VU la décision portant nomination de Monsieur Frédéric BEHE en date du 5 février 2018 ;

VU la décision portant nomination de Monsieur Eric ROSSET en date du 24 janvier 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur en chef territorial hors classe en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer pour la direction de l'attractivité territoriale, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction de l'attractivité territoriale ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BRERO**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire BEHAR, délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, à compter du **5 MAR. 2018** délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département par intérim, pour tous les documents cités à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;

- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 16 alinéa 3.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 FEV. 2018** .

ARTICLE 19 : L'arrêté donnant délégation de signature à Hervé MOREAU, en date du **4 DEC. 2017** , est abrogé.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 FEV. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Emma BRAGARD en date du 16 FEV. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aide financières.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de **Camille MORINI**, à :

- **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 FEV. 2018**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 FEV. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'extrait d'arrêté concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du 7 février 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Radiah OUESLATI en date du 16 FEV. 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'article 1er de l'extrait d'arrêté du 7 février 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, les dispositions prévues à l'article 57 sont rapportées pour ce qui concerne la délégation de signature accordée à Mme Radiah OUESLATI, assistant socio éducatif principal, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 à compter du 7 février 2018,

ARTICLE 2 : l'article 57 de l'arrêté du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est supprimé et remplacé comme suit :

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAIN et d'Isabelle MIOR, délégation de signature est donnée à Katya CHARIBA, assistant socio-éducatif territorial, Florence DALMASSO, Alisson PONS, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT et à compter du 19 MAR. 2018 à Radiah OUESLATI, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **19 FEV. 2018**

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 FEV. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR janvier 2018 nomination GRIECO

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la
Maison des solidarités départementales Nice-Port

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 17 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Linda GRIECO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la
Maison des solidarités départementales de Nice-port ;

ARTICLE 2 : Mesdames Sandrine MONTI et Catherine CHEVALIER sont maintenues dans leurs
fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges
autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués
comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par
l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction
interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation », date et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 22 janvier 2018 <i>[Signature]</i>
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 23/1/18 <i>[Signature]</i>
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » le NICE le 21/01/18 <i>[Signature]</i>
Sandrine MONTI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » NICE le 24/01/18
Catherine CHEVALIER Mandataire sous-régisseur	Vu pour Acceptation NICE le 06/02/18 <i>[Signature]</i>
Linda GRIECO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation NICE le 05/2/18 <i>[Signature]</i>

Nice, le 12 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
Arrêté nomination ROUSSEL

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la
Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 17 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 janvier 2018 ;

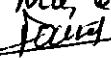
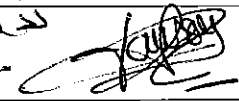
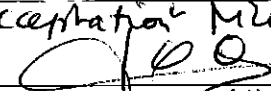
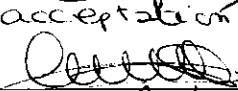

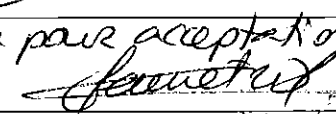
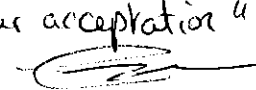
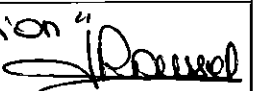
ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame Emmanuelle ROUSSEL est nommée mandataire sous-régisseur à la sous régie de recettes de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL, Marjorie CERRUTI, Carole AZZARIO et Alison GIORDANINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation », date et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 22/01/18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 23/1/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 22/01/18 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 23/01/18 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation », Nice le 
Carole AZZARIO épouse NENNENGER Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 25/01/2018 
Alison GIORDANINO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » le 30/01/18 
Emmanuelle ROUSSEL Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » NICE, le 23/1/18 

Nice, le 15 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-90

Abroge et remplace l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010, modifié par les arrêtés 2016-36 du 28 janvier 2016 et 2016-396 du 27 mai 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'eau » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public du maire de Nice du 19 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010, modifié par les arrêtés 2016-36 du 28 janvier 2016 et 2016-396 du 27 mai 2016, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'eau » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 16 janvier 2018 informant du changement de direction ;

Considérant la prise de fonction de Madame Karine PESSIONE, infirmière DE, en tant que directrice de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2010-21 du 22 novembre 2010, modifié par les arrêtés 2016-36 du 28 janvier 2016 et 2016-396 du 27 mai 2016, portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Menthe à l'Eau » à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 22 novembre 2010 à la SAS People & Baby dont le siège social est situé au 16 avenue Foch, 75008 Paris, pour la crèche « Menthe à l'Eau » sise au 39 chemin de Terron à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 26 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PREF 05

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Karine PESSIGNÉ, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducateurs de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le directeur de la société « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 FEV. 2018

Le Président
Pour le Président en déléguation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 11
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal
relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ)
(année 2018)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenal,

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2017, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes au sein des locaux du Centre Marina Picasso sis à Nice 2, rue Raynardi, propriété du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le Département assure, en collaboration avec le cocontractant, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains :

Le Département et le cocontractant recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.2 : Moyens techniques :

Le cocontractant prend à sa charge pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...).

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.
- procède au contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- télétransmet les informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités du centre et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour santé jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres cocontractants qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les cocontractants.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le centre Carrefour santé jeunes Nice s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que le cocontractant s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2019.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 718,64 €.

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 54 431,18 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 36 287,46 €, sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2018, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



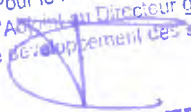
Nice, le

13 FEV. 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Lenal

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA


Philippe PRADAL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-86)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 29 juillet 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EHPAD SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier transmis le 07 novembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu le document transmis le 20 février 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	841 815 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	143 601 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	87 615 €
Dotation 2018	610 599 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2018	109 676 €
Reste à verser	500 923 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	2 538 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	-51 499 €
Montant à verser au mois de mars 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	1 131 €
Montant mensuel arrondi à verser de avril à décembre 2018	50 092 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	50 883 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	561 638 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2018*	c) Prix de journée de mars à décembre 2018
7 300	115,32 €	115,36 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINTE-CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

23 FEV. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et de Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-93)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 11 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;

Vu le courrier transmis le 29 janvier 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

Vu le document transmis le 14/02/2018, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

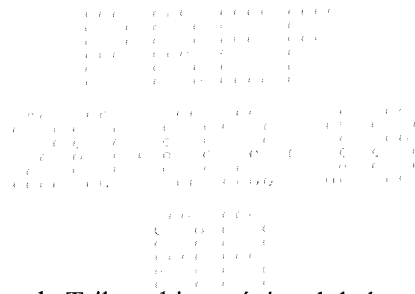
ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	677 509 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	155 463 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	92 142 €
Dotation 2018	429 904 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	77 416 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2018	352 488 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	-15 437 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	4 209 €
Montant à verser au mois de mars 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	24 021 €
Montant mensuel arrondi à verser de avril à décembre 2018	35 249 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	35 825 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	<i>418 676 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2018*	c) Prix de journée de mars à décembre 2018
FAM TINÉEN	8 030	84,37 €	83,28 €

*À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

19 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-94)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R. ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
08 décembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R a
adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.F.P.J.R dans le cadre de la tarification 2018 ;

Vu le document transmis le 19 février 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R,
validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

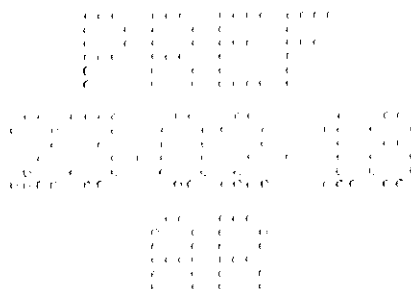
ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	5 759 023 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	240 568 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	155 634 €
Dotation 2018	5 362 821 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2018	884 042 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2018	4 478 779 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	-20 700 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	44 041 €
Montant à verser au mois mars 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	471 219 €
Montant mensuel arrondi à verser de avril à décembre 2018 après régularisations	447 878 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	446 904 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	<i>5 386 162 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2018*	c) Prix de journée de mars à décembre 2018
Foyer de vie Le Riou	14 235	172,59 €	172,66 €
Centre de jour Le Riou	2 200	111,64 €	111,68 €
CH Fleurquin Destelle	28 324	88,94 €	88,97 €
SAVS Fleurquin Destelle	11 680	12,43 €	12,43 €
SAT La Cardeline	1 949	84,21 €	84,38 €
SAS La Bastide	1 949	34,06 €	34,13 €
SAS L'Almandin	1 949	46,25 €	46,23 €
SAS Les Prés	1 949	36,71 €	36,79 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 FEV. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-95)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H de Nice,
géré par l'association TRISOMIE 21

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association TRISOMIE 21

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le document transmis le 08 février 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'association TRISOMIE 21, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation du SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21 est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2018	333 112 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'à fixation de la dotation 2019	27 759 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2018	55 408 €
Reste à verser du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2018	277 705 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2018	27 770 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2018 *	c) Prix de journée de mars à décembre 2018
9 999	33,25 €	33,26 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2019, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

23 FEV. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-96)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle
géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE paca ssam a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le document transmis le 06 février 2018, par la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2018	416 396 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'à fixation de la dotation 2019	34 700 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2018	69 260 €
Reste à verser du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2018	347 136 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2018	34 714 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2018 *	c) Prix de journée de mars à décembre 2018
7 000	59,49 €	59,51 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2019, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

23 FEV. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-97)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au SAVS « L'ESTEREL » à Nice,
géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 2 décembre 2016 entre le
Département des Alpes-Maritimes et l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS
« L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, a adressé ses propositions budgétaires
et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date
du 08 décembre 2017 ;

Vu le document transmis le 05/02/2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'U.R.A.P.E.D.A
P.A.C.A Corse, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation du SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2018	260 086 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'à fixation de la dotation 2019	21 674 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2018	43 262 €
Reste à verser du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2018	216 824 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2018	21 682 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2018 *	c) <i>Prix de journée de mars à décembre 2018</i>
6 250	41,61 €	41,63 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2019, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTEREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2018

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS-REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/09 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 22 avril 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu la demande présentée le 31 janvier 2018 par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré – 7, rue Maeyer 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une manifestation caritative consistant à un vide grenier, l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré est autorisée à occuper à titre gratuit les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des II Emmanuel durant la journée **22 avril 2018**.

ARTICLE 2 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.
L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 3 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré prendra contact avec la Chambre de commerce et d'industrie, exploitante du port de Nice, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également de l'exploitant du port.



ARTICLE 4 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des II Emmanuel ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino Lunel et de la Douane par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau..

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

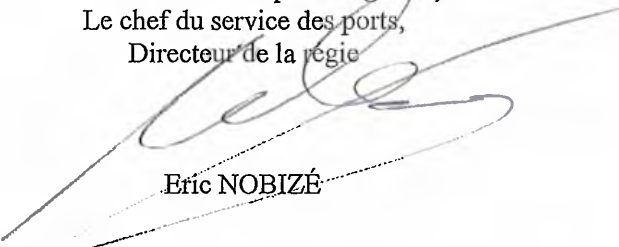
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

21 FEV. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZÉ



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 126 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), sur le territoire de la commune:

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer);

A R R E T E N T

ARTICLE 1

Du mercredi 21 février 2018, à 1 h 00, jusqu'au lundi 26 février 2018, à 24 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A - Circulation

1) Sur l'ensemble de la période, circulation interdite sur les chaussées nord ou sud de l'Avenue Henry Clews (RD 6098), partie située entre le pont du Riou et le carrefour avec la rue Honoré Carle, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.

2) Le vendredi 23 février, entre 18 h 00 et 21 h 00 (spectacle)

- circulation interdite sur la chaussée sud, depuis l'entrée du port de La Napoule, jusqu'au pont sur la Siagne ;

- pendant cette fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

- . dans le sens Cannes / Mandelieu, par l'Av. de la Mer (RD 92) ;
- . dans le sens Théoule / Mandelieu, par la Rue Honoré Carle (VC).

3) **Le dimanche 25 février, entre 12 h 30 et 18 h 30** (corso devant le port de La Napoule)

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud, de l'intersection avec l'Av. de la Mer, jusqu'au rond-point Le Balcon d'Azur ;

- pendant toute la durée de cette fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) et du M^{al} Juin (VC), le B^d du Bon puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098).

- toutefois un filtrage sera mis en place au niveau du pont de la Siagne, pour permettre l'accès aux Résidences du Port, à l'Hôtel Pullman, au parking de la Siagne, des VIP au parking du Riou et des handicapés au corso ; les usagers concernés pourront alors circuler dans les deux sens sur la ½ chaussée sud, à partir du parking de la Siagne, en respectant les indications des agents sur place.

4) **mesures complémentaires**, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : . 30 km/h, sur les chaussées nord et sud, sous circulation normale (cf. § A-1 et A-2) ;
- . 10 km/h, sur la chaussée sud, sous circulation restreinte (cf. § A-3).

B - Stationnement

1) Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit entre les chaussées sud et nord, du pont du Riou à la rue Honoré Carle.

2) Du jeudi 22 à 9 h 00, jusqu'au samedi 24 février à 14 h 00, stationnement interdit (réservé à la logistique) des 2 côtés des chaussées sud et nord, de la rue Honoré Carle, jusqu'à hauteur du restaurant « O'Sullivan ».

3) Le vendredi 23 février de 14 h 00 à 21 h 00, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées sud et nord, du port de La Napoule, jusqu'à l'entrée du parking de la Siagne.

4) Les mercredi 21 et lundi 26 février, de 1 h 00 à 20 h 00, stationnement interdit sur l'Av. Général De Gaulle, du côté droit dans le sens Mandelieu / Cannes, sur 150 mètres après l'accès pompier de la « Résidence du Port », des 2 côtés de la chaussée.

5) Du samedi 24 février à 1 h 00, jusqu'au dimanche 25 février à 20 h 00, stationnement interdit du côté droit de l'Av. Général de Gaulle :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, sur une longueur de 50 mètres, sur les emplacements, situés en face de l'entrée du parking, pour permettre l'entrée et la sortie des chars du parking de la « Salle Municipale Maurice Muller » ;
- dans le sens Cannes / Mandelieu, sur environ 150 mètres, sur les emplacements en épis, depuis l'entrée du parking de la salle citoyenne, pour le réserver au stationnement des participants au fleurissement des chars.

6) Le dimanche 25 février de 8 h 00 à 18 h 00, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées nord et sud, entre le pont sur la Siagne et l'Av. du 23 Août, pour le corso.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui les concerne, par l'entreprise LT-Events et les services techniques de la commune, sous le contrôle de ces derniers et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise et la commune précitées seront, chacune en ce qui la concerne, entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société LT-Events – Quartier du Plan-de-Peille, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@martel-receptions.fr ; fax : 04 93 81 31 92,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

D'Adjoint en charge des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

16 FEV. 2018

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+550 et 5+750, et sur 2 VC (Allée des Pins et Chemin du Rossignol), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Blassel, en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+550 et 5+750, et sur 2 VC (Allée des Pins et Chemin du Rossignol) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les 5+550 et 5+750, et sur 2 VC (Allée des Pins et Chemin du Rossignol), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par pilotage manuel à 4 phases, sur une longueur maximale de :

- 200 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Blassel – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 08/02/2018

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le - 1 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 12+400 et 13+050, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Revest-les-Roches,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambres télécom et d'aiguillage des conduites, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 27, en et hors agglomération, entre les PR 12+400 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 12+400 et 13+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en et hors agglomération.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

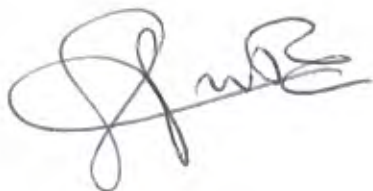
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

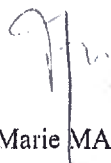
Revest-les-Roches, le 9 / 09 / 2018

Nice, le 06 FEV. 2018

Le Maire,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



René GILDONI

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-08

Réglémentant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la Traversée de la Levade (VC La Roquette-sur-S.) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de CANNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de l'écoulement des eaux pluviales et de pose de fourreaux souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la Traversée de la Levade (VC La Roquette-sur-S.) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la Traversée de la Levade (VC La Roquette-sur-S.) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, pourront être modifiées selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

Sur la bretelle de liaison, non simultanément :

- dans le sens VC / giratoire, circulation interdite ; pendant les périodes correspondantes, déviation mise en place, par la Traversée de la Levade (VC La Roquette) et l'Avenue Jean Mermoz (VC Mandelieu) ;
- dans le sens giratoire / VC, circulation interdite ; pendant les périodes correspondantes, circulation déviée sur la voie du sens opposé, temporairement neutralisé.

Au droit de la perturbation, sur la voie restant en circulation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

B) Piétons

- passage-piéton de la bretelle et trottoir sud-ouest du giratoire neutralisés ;
- dans le même temps, les piétons seront déviés sur le côté opposé du giratoire, via les passages-piétons et trottoirs existant en périphérie de celui-ci.

C) Rétablissements

Les circulations seront entièrement rétablies :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : g.ronvaux@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

8 FÉV. 2018

La Roquette-sur-Siagne, le


14 FEV. 2018

Le maire,

Le maire,

P/c

Adjoint Délégué à la Sécurité
Guy VILLALONGA



Sébastien LEROY

Jacques POUPLLOT

Nice, le -5 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,




Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-15

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD **2** entre les PR 41+000 à 45+000, **802** entre les PR 2+000 à 4+000, **2566** entre les PR 22+000 à 26+000 et **21** entre les PR 19+050 à 24+360, sur le territoire des communes de GREOLIERES, de LANTOSQUE, de LA BOLLENE-VESUBIE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de la société JAKE Productions, représentée par M. Pierre BARNAUD, régisseur général, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 09 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire internet pour le véhicule « Ford Mustang » il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD **2** entre les PR 41+000 à 45+000, **802** entre les PR 2+000 à 4+000, **2566** entre les PR 22+000 à 26+000 et **21** entre les PR 19+050 à 24+360 sur le territoire des communes de Gréolières, de Lantosque, de La Bollène-Vésubie et de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 15 au vendredi 16 février 2018, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 2** entre les PR 42+000 à 45+000 de 8 h 00 à 17 h 30
 - **RD 802** entre les PR 2+000 à 4+000 de 16 h 00 à 17 h 30
- Sur le territoire de la commune de Gréolières.

- **RD 2566** entre les PR 22+000 à 26+000 de 8 h 00 à 17 h 30
 - **RD 21** entre les PR 19+050 à 24+360 de 14 h 00 à 17 h 30
- Sur le territoire des communes de Lantosque, de la Bollène-Vésubie et de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JAKE Productions, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- JAKE Productions - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : pierre.barnaud@libertysurf.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Gréolières, de Lantosque, de la Bollène-Vésubie et de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

12 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC Valbonne), sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 8 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298 (sens RD 98 / 198), entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC Valbonne) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 2+880 à 3+880 et 5+570 à 6+020, sur la RD 198, entre les PR 1+000 et 3+040, sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+140, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, et sur la Traverse des Cardoulines (VC Valbonne), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Sur la RD 98, entre les PR 2+880 et 3+880, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m ;

- b) Sur la RD 298, dans le sens RD 98 / 198, circulation sur une chaussée à voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 140 m ;
- c) Sur la bretelle RD 103-b6, circulation sur une chaussée à voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m ;
- d) Sur les autres sections (RD 98, entre les PR 5+570 et 6+020, RD 198 et Traverse des Cardoulines), circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel, selon les dispositions suivantes :
- à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;
 - sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC ;
 - les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.
- e) Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
 - en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Imocori, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera, 06250 MOUGINS ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,
 - . Imocori –Praça da Igreja, 56, 4640-416 SANTA CRUZ DO DOURO (Portugal) ; e-mail : f.machado@imocori2.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93364 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le **15 FEV. 2018**

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le **12 FEV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les 8 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 6 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les 8 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 et 13+000, et sur les 8 VC adjacentes (Chemins de Villebruc, de Saint-Hélène, de la Verrière, de Peidesalle, des Bruisses, de la Pétugue, impasse de Pierrefeu et Traverse des Bourelles), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Telecoms General Fibre, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera, 06250 MOUGINS ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,
 - . Telecoms General Fibre – 92, B^d Wilson, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : hamda1968@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93634 LA PLAINE SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le 15 FEV. 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-18

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2017-09-46 du 27 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2017-09-46 du 27 septembre 2017, réglementant, jusqu'au 23 février 2018, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, pour l'exécution de travaux d'extension des réseaux pluvial, d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage, électrique et télécom ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-46 du 27 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, pour l'exécution de travaux d'extension des réseaux pluvial, d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage, électrique et télécom, est reportée au jeudi 8 mars 2018 à 17 h 00.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – Hôtel-de-ville, 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gourdon, le

15 février 2018

Le maire,

Éric MELE

Nice, le

12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-19

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au mercredi 21 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la société Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+100 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

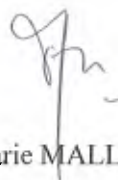
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Razel-Bec – Le Piboula, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.seemann@razel-bec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 404, entre les PR 1+390 et 1+740, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de création de branchements de fibres optiques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+390 et 1+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+390 et 1+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fortélécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fortélécom – 15, rue de l'Industrie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jonathan.jego@fortelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli – 389, avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement suite à un recalibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Les nuits du mardi 20 au jeudi 22 février 2018, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur la voie privée adjacente située au 911, Route du Village, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- pour les véhicules d'au plus 2,50 m de large, circulation par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de :
 - . 100 mètres, sur la RD ;
 - . 10 mètres, sur la VP ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, circulation interdite, ponctuellement rétablie avec un délai d'attente maximale de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30km/h, sur la VP ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,60 m, sur la RD ; 4,50 m, sur la VP.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurititi@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keoli.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le **1 6 FEV. 2018**

Le maire,



Jacques VARRONE

Nice, le **1 4 FEV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 8+450 et 8+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Denis, en date du 6 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescelllement d'un cadre de chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+450 et 8+530 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 21 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+450 et 8+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Denis – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+450 et 1+550, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de raccordement de câbles télécoms souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+450 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 21 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+450 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-25

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2211,
entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des
communes de SAINT-AUBAN, de BRIANÇONNET, de CONSEGUDES
et de LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 05 février 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 février 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet, de Conségudes et de la Roque-en-Provence ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 13 février 2018, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet, de Conségudes et de la Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, de Briançonnet, de Conségudes et de la Roque-en-Provence,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

12 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+020 et 12+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 7 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 16 février 2018, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-27

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-02-07 du 2 février 2018, modifié par l'arrêté n° 2018-02-14 du 8 février 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon,
sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740,
et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580,
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-02-07 du 2 février 2018, modifié par l'arrêté n° 2018-02-14 du 8 février 2018, réglementant du 2 février au 30 mars 2018, la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 pour l'exécution de sondages dans le tunnel est;

Considérant que, suite à l'achèvement anticipé des travaux précités, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental modifié correspondant,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2018-02-07 du 2 février 2018, modifié par l'arrêté n°2018-02-14 du 8 février 2018, réglementant jusqu'au 30 mars 2018 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 est abrogé à compter de la signature de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de Sospel ; e-mail : amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M^{me} le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise NATIVI TP; e-mail: michelfanet@gmail.com
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2018-02-28

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-07-01 en date du 05 juillet 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement **LITTORAL OUEST ANTIBES**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que lors de la diffusion de l'arrêté départemental permanent n° 2016-07-01 du 05 juillet 2016, une erreur de scan, omettant la dernière page de l'annexe 1, portant sur les limitations de vitesses de la RD 6107 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à:

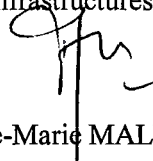
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia et M^{me} Guibert ; e-mail : vglownia@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	0+000	1+150	2 sens	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+370	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+370	1+145	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+340	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+340	1+145	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
3	9+224	10+090	sens croissant	70	VALBONNE
3	10+090	10+306	sens croissant	50	VALBONNE
3	10+306	12+110	2 sens	50	VALBONNE
3	12+110	14+000	2 sens	50	VALBONNE OPIO
3	14+000	15+690	2 sens	70	OPIO
3	15+690	16+760	2 sens	50	OPIO
3	16+760	18+327	2 sens	70	OPIO / CHATEAUNEUF
3	19+560	20+800	2 sens	50	CHATEAUNEUF / BAR SUR LOUP
3	20+800	20+950	sens décroissant	70	BAR SUR LOUP /
4	0+000	1+975	2 sens	50	ANTIBES BIOT
4	4+080	5+300	2 sens	50	BIOT
4	6+320	7+400	2 sens	50	BIOT
4	8+680	9+268	2 sens	50	BIOT
4	9+268	12+785	2 sens	50	VALBONNE
6	4+750	5+615	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / ROQUEFORT LES PINS
6	4+750	5+530	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
6	6+710	6+865	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
6	6+865	7+760	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	6+865	7+705	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	7+705	7+880	sens décroissant	70	TOURRETTES SUR LOUP
7	0+328	1+311	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+000	0+328	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	6+560	7+118	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	6+460	7+118	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	7+871	8+640	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS / LE ROURET
7	10+265	10+712	2 sens	50	LE ROURET / CHATEAUNEUF
7	11+580	13+500	deux sens	50	OPIO / CHATEAUNEUF
35	2+895	3+750	sens croissant	50	ANTIBES
35	3+750	3+915	sens croissant	70	ANTIBES
35	3+410	3+915	sens croissant (toboggan)	70	ANTIBES
35	3+915	5+000	sens croissant	90	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
35	5+000	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	2+895	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES
35	4+000	5+200	sens décroissant	90	ANTIBES
35	5+200	8+025	sens décroissant	70	VALBONNE / VALLAURIS / ANTIBES
35bis	0+000	1+045	sens croissant	70	ANTIBES
35bis	1+045	1+785	sens croissant	50	ANTIBES
35bis	1+785	2+030	sens croissant	30	ANTIBES
35bis	0+000	0+150	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	0+150	1+170	sens décroissant	70	ANTIBES
35bis	1+170	1+740	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	1+740	2+044	sens décroissant	30	ANTIBES
35a	0+000	0+450	2 sens	50	ANTIBES (avenue des Terriers)
36	4+840	5+240	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+240	5+410	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+870	sens croissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+870	7+150	sens croissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+935	sens décroissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+935	7+150	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
98	1+685	1+940	sens croissant	70	VALBONNE
98	1+940	2+345	sens croissant	90	VALBONNE
98	2+345	2+560	sens croissant	70	VALBONNE
98	2+560	2+830	sens croissant	50	VALBONNE
98	2+830	3+060	sens croissant	70	VALBONNE
98	3+060	3+267	sens croissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens croissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+870	sens croissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+870	7+185	sens croissant	90	BIOT
98	7+185	7+494	sens croissant	70	BIOT
98	1+685	1+930	sens décroissant	70	VALBONNE
98	1+930	2+690	sens décroissant	90	VALBONNE
98	2+690	2+980	sens décroissant	50	VALBONNE
98	2+980	3+175	sens décroissant	70	VALBONNE
98	3+175	3+267	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens décroissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+960	sens décroissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+960	7+060	sens décroissant	70	BIOT
98	7+060	7+494	sens décroissant	90	BIOT
103	0+000	0+337	2 sens	50	VALBONNE
103	0+337	1+175	2 sens	70	VALBONNE
103	1+175	1+480	2 sens	50	VALBONNE
103	1+480	3+370	sens croissant	70	VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
103	3+370	4+280	sens croissant	90	VALBONNE
103b9	0+000	0+100	sens RD103>RD103b11	70	VALBONNE
103b9	0+100	0+207	sens RD103>RD103b11	50	VALBONNE
103b11	0+000	0+244	sens RD103_b10>RD35	70	VALBONNE
103	4+280	5+575	sens croissant	70	VALBONNE
103	1+480	3+495	sens décroissant	70	VALBONNE
103	3+495	4+080	sens décroissant	90	VALBONNE
103	4+080	4+320	sens décroissant	70	VALBONNE
103	4+320	4+950	sens décroissant	90	VALBONNE
103b10	0+000	0+058	sens RD103_G>RD103b11	70	VALBONNE
103	4+950	5+385	sens décroissant	70	VALBONNE
135	0+736	1+840	2 sens	50	VALLAURIS
135	3+160	4+550	2 sens	50	VALLAURIS
135	4+550	5+895	2 sens	70	VALLAURIS MOUGINS
198	0+000	1+680	2 sens	50	VALBONNE
198	0+920	0+1000	2 sens (bretelles messugues)	50	VALBONNE
198	1+680	2+1037	2 sens	70	VALBONNE
203	0+160	0+600	2 sens	50	CHATEAUNEUF
204	2+620	4+270	2 sens	50	OPIO / VALBONNE
241	0+385	0+730	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+730	0+880	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+880	1+110	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	1+110	1+190	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+385	0+820	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+820	0+1015	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+1015	1+140	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
298	0+000	0+145	2 sens	50	VALBONNE
336	2+850	3+000	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
336	3+000	4+245	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
336	4+245	4+315	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
435	0+000	2+000	2 sens	50	ANTIBES / VALLAURIS
435	0+235	0+440	bretelles accès/sortie RD 35	50	VALLAURIS
435	2+000	2+690	2 sens	70	VALLAURIS
504	0+000	1+460	sens croissant	50	ANTIBES / BIOT
504	1+460	2+200	sens croissant	70	BIOT
504	2+200	2+500	sens croissant	50	BIOT
504	2+500	7+090	sens croissant	70	BIOT / VALBONNE
504	0+000	2+800	Sens décroissant	50	BIOT ANTIBES
504	2+800	7+070	Sens décroissant	70	BIOT VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
535	0+000	0+370	sens croissant	50	ANTIBES
535	0+370	1+000	sens croissant	90	ANTIBES BIOT
535	1+000	1+200	sens croissant	70	BIOT
535	1+200	1+710	sens croissant	50	BIOT
535	0+000	0+450	sens décroissant	50	ANTIBES
535	0+450	0+660	sens décroissant	70	ANTIBES
535	0+660	1+260	sens décroissant	90	ANTIBES / BIOT
535	1+260	1+810	sens décroissant	50	BIOT
604	0+000	2+235	sens croissant	70	VALBONNE
604	2+235	2+385	sens croissant	50	VALBONNE
604	0+000	2+385	sens décroissant	70	VALBONNE
635	0+000	0+393	sens croissant	70	ANTIBES
635	0+393	0+980	sens croissant	50	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
704	0+565	3+220	2 sens	50	ANTIBES
803	3+000	4+030	2 sens	50	VALLAURIS
1003	0+000	0+936	sens croissant	70	VALBONNE
2085	7+270	8+655	sens croissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE/ LE ROURET
2085	7+270	8+680	sens décroissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE / LE ROURET
2085	11+850	12+390	2 sens	70	LE ROURET / ROQUEFORT LES PINS
2085	16+379	17+240	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	22+745	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	16+379	17+230	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	17+230	17+375	sens décroissant	70	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	19+120	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	19+800	22+760	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2210	22+395	23+545	2 sens	70	TOURRETTES SUR LOUP
2210	31+710	31+865	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	31+865	32+010	sens croissant	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+345	33+780	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+780	34+145	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	35+295	35+680	sens croissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
2210	35+315	35+680	sens décroissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
6007	16+000	17+400	sens croissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+320	bretelles	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+400	17+545	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	16+000	17+470	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+490	bretelles	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	26+300	28+060	2 sens	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6007	30+150	30+935	2 sens	70	VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+710	sens croissant	70	ANTIBES
6098	25+710	27+370	sens croissant	50	ANTIBES
6098	27+370	28+780	sens croissant	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+770	sens décroissant	70	ANTIBES
6098	25+770	27+430	sens décroissant	50	ANTIBES
6098	27+430	28+780	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET / ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
6107	20+700	20+824	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+600	sens croissant	70	ANTIBES
6107	23+600	23+855	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+670	20+824	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+270	sens décroissant	70	ANTIBES
6107	23+270	23+421	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	bretelles	accès	2 sens	70	ANTIBES
6107	bretelles	sortie	2 sens	50	ANTIBES

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)**Communes concernées :**

- Antibes
- Le Bar sur Loup
- Biot
- Caussols
- Châteauneuf
- Courmes
- Gourdon
- Opio
- Le Rouret
- Roquefort les Pins
- Saint Paul de Vence
- Tourrettes sur Loup
- Valbonne
- La Colle / Loup
- Vallauris
- Villeneuve Loubet



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504
(sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Pitti, en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de matériels télécom sur un immeuble riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+900 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les nuits du mercredi 21 au vendredi 23 février 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 3+900 et 4+000, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROEF-France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROEF-France – Chemin de la Bastide blanche, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pedro.pereira@proef.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Pitti – 18, rue Jacques Reattu, 13009 MARSEILLE ; e-mail : jpitti.ext@orange.com,
- entreprise Transmanutec – 6, voie d'Autriche, 13127 VITROLLES ; e-mail : contact.sud@transmanutec.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+880 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+880 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 22 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 28 février 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+880 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+550 et 10+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 5 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+550 et 10+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+550 et 10+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+650 et 3+200, sur la RD 504, entre les PR 0+000 et 1+450, et sur 10 VC (Antibes) adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Briulle, en date du 7 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+650 et 3+200, sur la RD 504, entre les PR 0+000 et 1+450, et sur 10 VC (Antibes) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 26 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 mars 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+650 et 3+200, sur la RD 504, entre les PR 0+000 et 1+450, et sur 10 VC (Antibes) adjacentes (chemin de la Parouquine, de Beauvert, du Petit Four, des Tilleuls, des Quatre-chemins, de la Constance, du Pont-romain, de l'Orangerie, avenue François Marius Spagnon et chemin de la Valmasque) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Sur la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 1+080 et 1+750, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, une longueur maximale de 180 m.

b) Sur les autres sections de routes précitées, circulation sur une voie unique par sens alternés réglés :

- par feux tricolores à 2 phases, en section courante des RD ;
- par pilotage manuel à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur les RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec les RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une infirmation écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

c) Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur les VC.

d) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE) ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Briulle – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.briulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 02 18

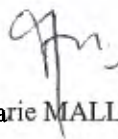
Le maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le 14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 31+800 et 32+000, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 5 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 31+800 et 32+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 27 février 2018, jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 31+800 et 32+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, sur la RD 4, entre les PR 10+800 et 13+000, sur la RD 204, entre les PR 1+500 et 4+270, et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Raymond, en date du 9 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, sur la RD 4, entre les PR 10+800 et 13+000, sur la RD 204, entre les PR 1+500 et 4+270, et sur les 9 VC adjacentes (Valbonne et Opio) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 26 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, sur la RD 204, entre les PR 1+500 et 4+270, sur la RD 4, entre les PR 10+800 et 13+000, et sur les 9 VC adjacentes (sur Valbonne : Chemins de Villebruc, de Saint-Hélène, de la Verrière, de Peidesalle, des Bruisses, de la Pétugue, impasse de Pierrefeu et Traverse des Bourelles ; sur Opio : Chemin de la Font des Dones), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés :

- réglés : . par feux tricolores à 2 phases, en section courante ;

. par pilotage manuel à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 3,50 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Raymond – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : karine.raymond@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le 23/2/2018

Opio, le 20/02/18

Nice, le 19 FEV. 2018

Le maire,

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Christophe ETORE

Thierry OCCELLI


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-36

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007,
dans le giratoire des Horizons (RD 6007-GI17, PR 0+030 à 0+040),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom et d'aiguillage et de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le giratoire des Horizons (RD 6007-GI17, PR 0+030 à 0+040) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- Du lundi 26 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le giratoire des Horizons (RD 6007-GI17, PR 0+030 à 0+040), pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Ardisson – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-37

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 5+290 et 5+440, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Gargatte, propriétaire riverain, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre la livraison de matériaux et l'exécution de travaux de terrassement et d'évacuation des déblais d'une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 février 2018, jusqu'au lundi 19 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+290 et 5+440, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 5+290 et 5+440, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, lors des travaux de terrassement, et par pilotage manuel, pour la livraison de matériaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Piétons

Entre les PR 5+330 et 5+360 :

- neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule, sur une longueur maximale de 30 m ;
- pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente, neutralisée.

C) Rétablissements

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Pham Van et La Provençale du Bâtiment, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . La Provençale du Bâtiment – 36, Route de Nice, 06740 CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE ; e-mail : laprovencaledubatiment@gmail.com,
 - . Arnaud Pham Van – 144, Chemin du Stade Ouest, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : arnaudphamvan@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Pascal Gargatte – 31, Boulevard de la Corniche d'Or, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : pascal.gargatte@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 19 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'illuminations communales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 1^{er} et vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (PR 0+390 à 0+440) et du SDIS (PR 1+210 à 1+260), pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,20 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.marabotti@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 VALLAURIS ; e-mail : pribeiro@vallauris.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **19 FEV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 14+380 et 14+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Boccaron, propriétaire riverain, en date du 8 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 1^{er} et vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 2 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 1^{er} à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- hors périodes d'interruption :
 - . dépassement interdit à tous les véhicules ;
 - . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
 - . largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Les Jardins des Sources, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins des Sources – 21, rue de la Barricade, 06620 GRÉOLIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lesjardinsdessources@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Bocarion – 940, route de Valbonne, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : lesjardinsdessources@hotmail.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **19 FEV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-41

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy), sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 11 h 30, la circulation dans le sens Grasse / Cannes pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy).

Pendant la période correspondante, déviation mise en place jusqu'à Tournamy, par la bretelle RD 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia) et les RD 35d et 35, via les giratoires d'Aschiem, de S^t Basile et de Kivenbon.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SESR / M. Glowonia ; e-mail : vglowonia@departement06.fr,
- entreprise Citéos – 465, av de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : khaled.sminari@citeos.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428,
entre les PR 2+200 et 2+700, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 février 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 9 mars 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 428, entre les PR 2+200 et 2+700 sera réglementée comme suit :

- Du lundi 19 février 2018 à 8 h 00 au vendredi 23 février 2018 à 17 h 00, en continu sur la période considérée, la circulation sera interdite, pour des raisons sécuritaires et techniques ;
- Du lundi 26 février 2018 à 8 h 00, au vendredi 9 mars 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, des coupures de circulation d'une durée maximale de 30mn pourront être effectuées.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Pour information le SDIS : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr
- Pour information la Poste : eric.giovando@laposte.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr et cigt@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 15 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes d'AUVARE et de PUGET-ROSTANG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 21 février 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier :

- **en semaine** sur une longueur maximale de 500 m,
- **le week-end** sur une longueur maximale de 150m.

Pour des raisons de contraintes techniques, la circulation sera interdite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et M. le Maire des communes d'Auvare et de Puget-Rostang,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et e-mail : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr
- Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com ;
- Le Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr ; s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ;
- La Poste : eric.giovando@laposte.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le

14 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, **hors agglomération**, sur les RD **28** entre les PR 22+000 et 41+800 et **29** entre les PR 0+000 et 7+000, sur le territoire des communes de BEUIL, de PEONE-VALBERG et de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société SERAL, 42 Chemin de Revaison, 69800 Saint Priest, en date du 9 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre des sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **28** entre les PR 22+000 et 41+800, et **29** entre les PR 0+000 et 7+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 19 février 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 9 mars 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **28** entre les PR 22+000 et 41+800 et **29** entre les PR 0+000 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises SERAL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SERAL, 42 Chemin de Revaison, 69800 Saint Priest, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.rut@seral-tp.f ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Beuil, de Péone-Valberg et de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr et cigt@departement06.fr.
- Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr ; s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ;

Nice, le 15 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715,
entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018, à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi Travaux publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi Travaux publics – 19, Avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-47

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD **2211**, entre les PR 16+400 et PR 21+000, **10**, entre les PR 24+110 et PR 16+000, **73**, entre les PR 16+375 et 12+000 et **15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANÇONNET, de LE MAS, de LUCERAM et de COARAZE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 09 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 14 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD **2211**, entre les PR 16+400 et PR 21+000, **10**, entre les PR 24+110 et PR 16+000, **73**, entre les PR 16+375 et 12+000 et **15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet, de Le Mas, de Lucéram et de Coaraze ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 --La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, entre **09 h 00 et 18 h 30**, les jours et routes départementales suivants :

Le mardi 20 février 2018 :

- **RD 10**, entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Les jeudi 22 et vendredi 23 février 2018 :

- **RD 2211**, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet
- **RD 73**, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire de la commune de Lucéram
- **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, de Briançonnet, de Le Mas, de Lucéram et de Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 16 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-48

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL3, situé à l'intersection des RD 1009 (PR 0+3465) et 1209 (PR 0+000), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement paysagé sur la liaison L3 de la Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL3, situé à l'intersection des RD 1009 (PR 0+3465) et 1209 (PR 0+000) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 février 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL3, situé à l'intersection des RD 1009 (PR 0+3465) et 1209 (PR 0+000), pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur réduite des côtés droit ou gauche, sur une longueur maximale de 110 m.

Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 5,00 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l – 4, Chemin de l'Abreuvoir, Les Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.marchandise@paysagesmed.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M^{mes} Poisson et Pierre de la Brière et M. Gilloux ; e-mail : cpoisson@departement06.fr, cpierredelabriere@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain CLAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-49

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL4 (sur la RD 1009, entre les PR 0+1245 et 0+1330) et sur la piste cyclable longeant le côté ouest de la RD 1009 et de ses bretelles RD 1009-b5 et 1009-b1, entre les giratoires GL4 (PR 0+1245) et GL 1 (PR 0+770), sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de CANNES et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement paysagé sur la liaison L2 de la Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL4 (sur la RD 1009, entre les PR 0+1245 et 0+1330) et sur la piste cyclable longeant le côté ouest de la RD 1009 et de ses bretelles RD 1009-b5 et 1009-b1, entre les giratoires GL4 (PR 0+1245) et GL1 (PR 0+770) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 mars 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, hors périodes de rétablissement définies au § C, ci-dessous, la circulation, hors agglomération, dans le giratoire GL4 (sur la RD 1009, entre les PR 0+1245 et 0+1330) et sur la piste cyclable longeant le côté ouest de la RD 1009 et de ses bretelles RD 1009-b5 (PR 0+000 à 0+031) et 1009-b1 (PR 0+000 à 0+071), entre les giratoires GL4 (PR 0+1245) et GL1 (PR 0+770) pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

A) Dans le giratoire

- circulation sur une chaussée de largeur réduite des côtés droit ou gauche, sur une longueur maximale de 90 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

B) Sur la piste cyclable

- circulation interdite ;
- dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la chaussée tous véhicules.

C) Rétablissement

La chaussée et la piste cyclable seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 27 avril à 16 h 30, jusqu'au mercredi 2 mai à 9 h 30 ;
- du vendredi 4 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 14 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l – 4, Chemin de l'Abreuvoir, Les Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.marchandise@paysagesmed.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, de Cannes et de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M^{mes} Poisson et Pierre de la Brière et M. Gilloux ; e-mail : cpoisson@departement06.fr, cpierredelabriere@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,




Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2018-02-50

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+700 et 22+900,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi - Clary, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 16 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+700 et 22+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 20 février 2018 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+700 et 22+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi - Clary chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi - Clary, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@clary-btp.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Nice, le 19 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+700, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'association syndicale libre Collines, représentée par M^{me} Reinaudo, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 mars 2018, jusqu'au mercredi 7 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+600 et 3+700, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Gandolfo s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gandolfo s.a.r.l – 11, chemin du Santon, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gandolfo-gilbert@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- association syndicale libre Collines / M^{me} Reinaudo – 30, avenue Saint-Philippe, 06410 BIOT ; e-mail : contact@lefrancoisreynaud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 mars 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Richer De Forges, en date du 19 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de fixation d'un écran visuel en feuillage synthétique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du mercredi 28 février au jeudi 1^{er} mars 2018, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans le sens concerné :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DG2 Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG2 Environnement / M. Nezri – 35, route du Bord de mer, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ed_nezri@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Richer De Forges – 432, avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : xavier.richerdeforges@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 66+350 et 69+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Touët-sur-Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet, en date du 23/02/2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 102 Impasse du Chasselas, 83210 La Farléde, en date du 19 février 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+350 et 69+100 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 février 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 66+350 et 69+100, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 70m en agglomération,
- 100m hors agglomération.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m, hors agglomération et à 3,00m en agglomération.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 102 Impasse du Chasselas, 83210 La Farléde, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jm.ortiz@cpcp-telecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Touët-sur-Var, le 23/02/2018

Le Maire,



Roger CIAIS

Nice, le 23 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-56

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 35+720 et 38+740, sur le territoire de la commune de TENDE

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pendant une opération de déclenchement préventif d'avalanche, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 26 février 2018, de 8 h 00 à 10 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6204, entre les PR 35+720 et 38+740, pourra être interdite.

Aucune déviation ne sera mise en place pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 2– Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Tende / M^{me} Giordan, (en 2 exemplaire dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Breil-sur-Roya, de Saorge, de Tende, de Fontan, et de La Brigue,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- ANAS ; e-mail : soc.to@stradeanas.it; a.lippolis@stradeanas.it; s.astegiano@stradeanas.it.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr,

Nice, le

23 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-02-40 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+000,
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 26 février 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 2 mars 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

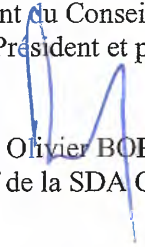
- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr ; sylvia.montero@cpcptelecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 15 février 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2 - 49

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 7 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 février 2018, jusqu'au mercredi 28 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+850 et 20+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-Est-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.leguere@cpcp-telecom.fr,
 - . Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 7 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2 - 53

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 1+700, sur le territoire des communes d'OPIO et de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Leconte, en date du 9 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 1+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+600 et 1+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, chaque jour, entre 8 h 00 et 9 h 30.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Leconte - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christelle.sixleconte@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 9 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2 - 56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la SCI Opio, représentée par M. Rivet, en date du 12 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement du cheminement piéton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 22 février 2018, jusqu'au vendredi 9 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Valbonne / Opio, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises SAS AGT et Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SAS AGT - chemin du Drap, 83488 PUGET-SUR-ARGENS ; e-mail : jeannesson.agt@orange.fr,
 - . Eurovia – 1016, avenue J.Lachenaud, 83600 FREJUS ; e-mail : cote-dazur@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SCI Opio / M. Rivet - 400, avenue de Roumanille, 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : privet@inca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 14 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-1 - 456

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+840 et 0+910, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une bouche à clé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+840 et 0+910 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 21 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+840 et 0+910, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société Suez / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ;
- e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 7 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-2 - 54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SCI Bastide de la Croix, représentée par M. Bergia, en date du 08 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 23 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879, Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SCI Bastide de la Croix / M. M. Bergia - 160, Bd Schley, 06130 GRASSE ; e-mail : bergia.patrick@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

14 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-2 - 65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de ST-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M.Cuvelier, en date du 20 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pontages joints de tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 01 mars 2018, jusqu'au mercredi 07 mars 2018, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 1000 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée - 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pablo.gregoire@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de St-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. Cuvelier - 2323, Ch de St Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

21 FEV. 2018

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON- 2018-02-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 33+190 et 33+290, sur le territoire de la commune de CONSÉGUDES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M.Mallet, en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation réseau de distribution électrique basse tension, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+190 et 33+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le jeudi 22 février 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+190 et 33+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier Le Gabre de Bonson , 06670 St Martin du Var (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marie.mallet@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Conségudes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 12 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE